

# Barreau

du Québec



## AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-19-03186

**AVIS** est par les présentes donné que le 24 juillet 2019, le Conseil de discipline du Barreau du Québec a constaté la condamnation de **M. Alain B. Houle** (n° de membre : 191327-1), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Montréal et Bedford, à l'égard des infractions criminelles décrites ci-dessous, à savoir :

*Chef n° 1 À Montréal, le 12 septembre 2018, dans un dossier de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, a été déclaré coupable, à la suite de l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, des infractions criminelles ci-après mentionnées, ayant un lien avec l'exercice de la profession d'avocat :*

*« 1. Entre le 16 décembre 2011 et le 23 novembre 2012, à Montréal, district de Montréal, et ailleurs, a fait de faux documents, soit : des documents liés à la société Alcom Mining, les sachant faux, avec l'intention d'engager un représentant d'une institution bancaire à procéder au dépôt de chèques ou de traites ou à des virements bancaires, en lui faisant croire que ces documents sont authentiques, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 367a) du Code criminel. »*

*« 2. Entre le 16 décembre 2011 et le 23 novembre 2012, à Montréal, district de Montréal, et ailleurs, sachant que des documents étaient contrefaits, soit : des documents liés à la société Alcom Mining, a amené ou tenté d'amener un représentant d'une institution bancaire à s'en servir, les traiter ou agir à leur égard comme si ces documents étaient authentiques, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 368 (1) b)c) du Code criminel. »*

Le 1<sup>er</sup> novembre 2019, le Conseil de discipline imposait à **M. Alain B. Houle** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de huit (8) mois sur ce seul chef de la plainte.

Cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du Code des professions, **M. Alain B. Houle** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **huit (8) mois** à compter du **10 décembre 2019**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 19 décembre 2019

**Lise Tremblay, LL.B., MBA**  
**Directrice générale**